



Règlement intérieur de l'association Pau Triathlon

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les principaux droits et devoirs des adhérents à l'association Pau triathlon. Il est conforme aux statuts de l'association fournis en annexe 1.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des adhérents à l'association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les adhérents. Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Article 2 – Modalités de prise de licence

Les conditions citées à l'article 3 des statuts de l'association s'appliquent. La licence ne sera validée qu'après la remise des documents suivants :

- Le formulaire club
- La demande de licence datée et signée
- Le certificat médical
- Le règlement de la cotisation
- L'acceptation du présent règlement intérieur daté et signé y compris par le représentant légal pour les mineurs)
- L'autorisation parentale datée et signée pour les mineurs

Pour les nouveaux adhérents du pôle jeunes, une évaluation de natation pourra éventuellement être réalisée afin de s'assurer de l'aptitude du demandeur.

Article 3 – Droits et devoirs des adhérents

Les adhérents s'engagent, lors de l'adhésion, à respecter le règlement intérieur, à respecter les locaux utilisés et le matériel fourni le cas échéant. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité données par les bénévoles. Ils s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association ou aux autres adhérents, y compris après l'avoir éventuellement quitté. Ils s'engagent à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés.

Les adhérents peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils ont le droit et le devoir de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter pour y voter. Ils sont également éligibles au comité de direction si leur cotisation est à jour.

Les adhérents s'engagent à être suivis médicalement de manière régulière afin de pratiquer en toute sécurité. Le recours à tout produit dopant, légal ou non, est proscrit au sein de l'association, qu'il s'agisse des compétitions comme des séances d'entraînement. En cas de prescription médicale, l'adhérent ou son représentant légal devra valider auprès d'un médecin labellisé que les médicaments prescrits ne figurent pas sur la liste des produits illicites. Tout compétiteur contrôlé et démontré positif sera entendu en commission de discipline et sera exclu.

Les adhérents doivent respecter les modalités d'engagement sur les compétitions selon les modalités prévues par l'organisateur et dans les délais convenus.

La participation aux compétitions implique de porter les couleurs de l'association et de respecter les règles, les adversaires, les arbitres, les bénévoles et le public.

Les adhérents pourront être sollicités par le comité de direction pour participer en qualité de bénévoles à des événements ponctuels ou réguliers. Bien que non obligatoire, l'adhésion à une association implique de donner de son temps pour la bonne réussite de l'entreprise collective.

Article 4 – Procédures disciplinaires

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent ou de son représentant légal s'il est mineur, qui ne respecte pas les règles établies, qui détériore le matériel, qui a un comportement dangereux ou irrespectueux, qui tient des propos désobligeants, dont l'attitude porte préjudice à l'association ou à autrui, ou qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est délivré par le comité de direction, après avoir recueilli les explications éventuelles de l'intéressé. Les adhérents ayant reçu deux avertissements écrits seront soumis à une procédure d'exclusion qui consiste en l'envoi d'un courrier de convocation avec accusé de réception à l'intéressé afin de recueillir ses explications ou celle de son représentant légal le cas échéant.

Le comité de direction, après délibération, pourra signifier par courrier avec accusé de réception la radiation temporaire ou définitive à l'adhérent concerné. Sur mandat du comité de direction, le président se réserve le droit, pour des actes graves, de poursuivre l'adhérent en justice.

Article 5 – Déroulement des activités

Les trajets pour se rendre à un entraînement ou une compétition sont sous l'entière responsabilité des adhérents ou de leur représentant légal pour les mineurs.

L'accès aux entraînements du club est strictement réservé à ses licenciés, sauf accord exceptionnel du président.

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de fraternité, de camaraderie, de bénévolat, de tolérance et de respect et de bonne humeur.

Les adhérents s'engagent à être ponctuels aux séances d'entraînement, en début comme en fin de séance. Les parents ont l'obligation de déposer les mineurs sur le lieu précis de la séance d'entraînement et de récupérer leur enfant à l'horaire précis de fin prévue.

Ils s'engagent à utiliser du matériel conforme adapté à la pratique de la séance et ne présentant pas de danger pour eux ni pour les autres.

Le port du casque réglementaire et en bon état est obligatoire pendant les sorties cyclistes. Chaque adhérent devra être autonome en eau et ravitaillements et disposer du matériel nécessaire pour palier à une crevaison. Le vélo doit être en bon état, en particulier les pneus et les freins régulièrement vérifiés.

L'accès à la piscine ne peut être autorisé qu'en présence d'un adhérent titulaire du BNSSA et nommé par l'association pour la représenter auprès de la piscine, aux horaires de la séance et dans la ligne d'eau attribuée au club. Le port du bonnet de bain Pau triathlon est obligatoire. Les adhérents sont tenus de respecter le règlement intérieur de la piscine et d'être courtois avec les employés comme avec les autres utilisateurs.

Chacun contribue au rangement du matériel commun et de son matériel en fin de séance.

En fonction des conditions climatiques ou des mouvements de grèves éventuels, les séances d'entraînement peuvent être modulées ou annulées. Les parents sont tenus de vérifier cette information par les moyens de communication utilisés par le club.

Les activités se déroulent sous la responsabilité du président représenté pendant les activités par les entraîneurs ou bénévoles qui encadrent les séances d'entraînements. Les entraîneurs et bénévoles ont le pouvoir d'exclure de la séance un adhérent qui ne respecterait pas les règles ou les consignes de sécurité.

Il est demandé à chaque adhérent de souscrire une assurance personnelle couvrant sa responsabilité civile pendant les activités de l'association.

L'association ne pourrait être tenue pour responsable de la perte ou du vol de tout matériel que ce soit.

Le déplacement des enfants aux différentes organisations extérieures devra être assuré par les parents.

Article 6 – Droit à l'image et informations personnelles

Les adhérents ou leur représentant légal le cas échéant acceptent de céder leur droit à l'image à l'association lors des séances d'entraînements et des compétitions.

L'association ainsi que ses adhérents s'engagent à respecter la charte de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des adhérents ne pourra être communiqué en dehors de l'association. Une fois modifié, une copie du règlement intérieur sera communiquée aux adhérents dans un délai de trente (30) jours après l'assemblée générale.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Sur proposition du comité de direction, le présent règlement intérieur pourra être modifié lors de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des adhérents.

Fait à Pau, le 7 septembre 2020

Le président de l'association Pau triathlon

Nicolas DA ROCHA



STATUTS DE L'ASSOCIATION PAU TRIATHLON

Association soumise à la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901

PAU LE 8 JUILLET 2023,

ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

L'association dite « Pau Triathlon » fondée le 28 octobre 1994, déclarée à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, a vu ses statuts modifiés en date du 25 Novembre 2020. Les présents statuts ont été adoptés par les adhérents actuels en assemblée générale et ont été déclarés à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 28/12/2020.

L'association « Pau triathlon » est une section de l'association « Section paloise omnisports » tout en conservant son indépendance de fonctionnement et ses propres statuts.

L'association est affiliée à la F.F.TRI. Elle s'engage :

1°) A se conformer entièrement à la Réglementation Générale de la F.F.TRI. (Statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, règlement financier, règlement médical, règlement des commissions nationales fédérales, réglementation sportive...) ainsi qu'à celles de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues à la Réglementation Générale Fédérale.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association dite « Pau Triathlon » a pour objet la pratique du Triathlon et les disciplines associées.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, (assemblées générales), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions, etc.) et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social au Stade Nautique, avenue Nitot, 64000 PAU. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

Sa durée est illimitée

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le Club se compose de membres. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Après son audition, le Comité Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de « membre bienfaiteur » peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui comblent l'association de bienfaits matériels ou moraux.

Les titres de « membre d'honneur » et « membre bienfaiteur » confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles. Ils peuvent être invités aux réunions du comité ou du bureau.

Les titres de « membre d'honneur » et de « membre bienfaiteur » peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le Comité Directeur après audition.

Hormis les membres bienfaiteurs et d'honneur, tous les membres de l'association doivent être licenciés à la F.F.TRI.

Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale.

La qualité de membre du Club se perd :

- 1°) Par la démission,
- 2°) Par la radiation. Elle est prononcée pour non-paiement ou pour tout motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Comité Directeur, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources annuelles du Club comprennent :

- 1° le produit de ses manifestations
- 2° les dotations financières de fonctionnement
- 3° les aides accordées par les partenaires économiques,
- 4° les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,
- 5° les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaître annuellement toutes les recettes et toutes les dépenses.

L'exercice budgétaire se déroule du 1^{er} octobre au 30 Septembre.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU CLUB

ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président du Club au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, au plus tard avant l'Assemblée Générale du Comité Départemental ou à défaut, de celle de la Ligue Régionale (NB : si le quorum n'est pas respecté il faut néanmoins respecter cette échéance pour désigner les représentants aux assemblées générales ordinaires départementale ou régionale), et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée par courriel aux membres de l'association sportive 14 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Club.

L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte :

- Les statuts
- Le règlement intérieur

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur, et à l'élection du Président présenté par le Comité Directeur.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

L'Assemblée Générale élit ses représentants aux Assemblées Générales

ARTICLE 8 : INSTANCES DIRIGEANTES

Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale, qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur adopte les règlements du Club autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Composition et fonctionnement du comité directeur

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Le Comité Directeur est composé de 3 à 9 membres comprenant au minimum un Président, un trésorier et un secrétaire, ces trois fonctions n'étant pas cumulables.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Le mandat du Comité Directeur expire à la date de l'assemblée générale du Club suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout licencié à jour de ses cotisations et âgé de plus de 16 ans peut être candidat.

Le Président étant élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions édictées au point [Le Président](#), le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées au point [Composition et fonctionnement du Bureau Directeur](#).

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le Président du Club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau Directeur

Attributions

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative du Club.

Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.

Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

Composition et fonctionnement du Bureau Directeur

Après l'élection du Comité Directeur et du Président, et dans le mois suivant l'Assemblée Générale électorale au plus tard, le Comité Directeur élit les membres du Bureau. Ceux-ci sont élus pour deux ans parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur est composé de 9 membres :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Général Adjoint.

- Un responsable de la communication
- Un chargé de la relation de l'Ecole de Tri avec la Fédération

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le Président du Club, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

Le Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Club.

Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président du Club préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Club en justice peut être assurée, à défaut du Président, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Club, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. Tout cas disciplinaire sera traité par le Comité Directeur. La personne mise en cause :

- Sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience.
- Pourra être assisté de toute personne de son choix
- Pourra faire intervenir tout témoin à sa convenance
- Aura accès à toutes les pièces du dossier
- S'exprimera obligatoirement en dernier avant délibération.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la L.R.TRI.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Le Président du Club doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°/ les modifications apportées aux Statuts,
- 2°/ le changement de titre de l'association,
- 3°/ le transfert du Siège Social,
- 4°/ les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

ARTICLE 12 : SALARIE

L'emploi d'un salarié est soumis au droit du travail (articles L 1131-1 et suivants du Code du Travail) et de la sécurité sociale. La relation salariale est caractérisée par un certain nombre d'éléments : versement d'une rémunération, existence d'un lien de subordination. Ainsi, dans le cas d'une association, le salarié exercera son activité sous l'autorité du conseil d'administration, du président ou d'une personne déléguée à cet effet.

La reconnaissance de l'existence d'une relation salariale a pour conséquence la nécessité de respecter impérativement les règles figurant dans le Code du travail et dans le code de la sécurité sociale : embauche, licenciement, congés payés, hygiène et sécurité, cotisations sociales...

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité en Assemblée Générale tenue en visioconférence le 29 juin 2023, sous la présidence de M. DA ROCHA Nicolas assisté de Mme HERAULT Julia.

Le Président, Nicolas Da Rocha

Le Secrétaire, Julia HERAULT